TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Estrie
----------	--------

Dossier: 1302910-31-2212

Dossier accréditation : AM-1001-1980

Montréal, le 17 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société de transport de Sherbrooke (STS)

Employeur

et

Syndicat du personnel du transport adapté de la STS (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

_

RLRQ, c. C-27.

1302910-31-2212 2

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de ceux exclus par la loi, travaillant au secteur adapté. »

De : Société de transport de Sherbrooke (STS)

895, rue Cabana

Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

Établissement visé :

895, rue Cabana

Sherbrooke (Québec) J1K 2M3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public:

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade

Me Charles Michaud DLB AVOCATS, S.E.N.C. Pour l'employeur

Me Catherine Quintal LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN) Pour l'association accréditée

AL/mpl